

Adoption de l'EPU de la France
le 6 juin, Nations Unis, Genève

Je vous remercie. Nous venons ici parler de la réserve émise par l'État Français concernant l'article 29 de la Convention des droits des personnes en situation de handicap (CDPH) et de sa portée négative dans l'application de la convention. La France a reçu une recommandation de la Slovaquie de supprimer cette réserve.

La France a été classée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne (FRA) dans la catégorie des États n'offrant qu'une « participation politique limitée ». Contre le CDPH, en France aujourd'hui une restriction est encore possible sur la base de handicap ou selon le critère de l'existence d'une mesure de protection (la système de « tutelle »), qui est en effet et en pratique aussi une restriction sur la base de handicap.

Au contraire, la résolution récente du Conseil des droits humains de l'ONU sur « Droits des personnes handicapées: participation à la vie politique et à la vie publique » (A/HRC/RES/19/11), de mars 2012, reconnaît « que toute exclusion ou restriction des droits politiques des personnes handicapées fondée sur le handicap constitue une discrimination contraire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ».¹

L'objet du CDPH est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de *tous* les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par *toutes* les personnes handicapées sans exception.

La discrimination fondée sur le handicap est décrit en article 2 de la CDPH comme : « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable". »

L'article 29 ne fait pas de distinction entre des personnes handicapées et s'applique pour tous.

Donc, ce n'est pas permis de limiter les droits politiques des personnes handicapées, ou par le système de tutelle ou même par une décision individualisé par un juge agissant en cette système.

Dans la réserve de la France sur l'article 29, le droit de voter est (pas correctement) considéré comme il fait une partie du droit au capacité juridique, quand en fait c'est son propre droit à part et séparé.

La France a protégé un peu plus, depuis la loi de 2005 et de 2007, l'accès au droit de vote des personnes sous tutelles (par exemple le code de santé publique reconnaît le droit de vote aux personnes sous l'hospitalisation psychiatrique (L3211-3 CSP).. Mais c'est nécessaire d'ajouter à ces

¹ C'est possible de trouver la texte de la résolution 19/11 au lien suivant : http://ap.ohchr.org/Documents/dpage_e.aspx?b=10&se=126&t=11

actions avec une révision totale de ce cadre.

Certaines d'autres règles intégrées dans notre arsenal juridique et pourtant expressément incompatibles avec la convention. L'article L200 du code électoral dispose en effet que : « Ne peuvent être élus les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ». Cette disposition est aujourd'hui directement contraire de la CDPH et doit être supprimé.

De plus, nous considérons qu'il est important d'éliminer les exclusions du droit de vote utilisés par les juges des tutelles, et aussi la possibilité pour les juges de le faire.

Voici les différents aspects de la législation française que nous ne considérons pas en plein accord avec l'esprit de l'article 29 de la CDPH et qui doivent évoluer pour tendre vers une pleine intégration de la personne handicapée dans sa citoyenneté et plus largement au sein de la société.

La personne handicapée doit prendre la place de citoyen qui lui est due et fait de la participation de TOUS les citoyens à la vie publique et politique une condition sine qua non du développement de la société démocratique. Voici une conception inclusive de la vie citoyenne en totale conformité avec la CDPH vers laquelle, toutes les législations nationales devraient tendre.

Il est, en conclusion, important de montrer l'impact de la convention est une harmonisation de nos législations pour une meilleure accessibilité aux services ainsi qu'à une réelle jouissance des droits tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels.

Je vous remercie de votre attention.